



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20170111 du 20 AVR. 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7 II 5°
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
Vu la demande de M. Christophe SCHMIDT, en date du 17/02/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,
Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 28/03/2017,

Considérant la mesure 5.1.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise »,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, Monsieur **Christophe SCHMIDT**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : Création de pistes et de clôtures agricoles

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les pistes seront créées par déblai/remblai à la pelle mécanique, d'une largeur maximale de 3 mètres. Seuls les arbres présents sur l'emprise de la piste seront dessouchés ;
- les remblais seront talusés à la pelle mécanique ;
- l'emplacement des clôtures pourra bénéficier d'un nivellement à la pelle mécanique sur une largeur de 3 mètres maximum ;
- la clôture sera installée sur piquets en bois, avec grille ursus et/ou fils barbelés ;
- les vieilles aubépines et les arbres fruitiers présents sur le tracé de la clôture seront conservés.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Siméon LEFEBVRE,

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



DES

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Flozac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Vallées cévennes (tél. 04 66 45 22 77)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Barre des Cévennes
- 1 copie massif Vallées cévennes
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4511.17)
- 1 original PNC-SG

